

Annexe 1

Propositions de subventions du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour 2019 par la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2019

1. Concernant l'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI)

N° opération	Structures	CTSA d'intervention (Lieux de permanence)	Subventions FSE 2018	Subventions FSE CP du 01/07/2019	Nombre de places d'accompagnement	Observations
programme H812 imputation 017-564-6574-3048-501 (Autorisation d'Engagement)						
FRM05692	ALEOS	Mulhouse, Colmar, Thann	34 018,00 €	34 872,58 €	130	/
FRM05694	CIAREM	Mulhouse & couronne	31 655,00 €	30 459,30 €	130	/
FRM05699	CONTACT PLUS	Colmar, Sainte-Marie, Guebwiller	30 831,00 €	24 529,57 €	75	/
Total Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI)			96 504,00 €	89 861,45 €	335	

2. Concernant l'accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)


N° opération	Structures	CTSA d'intervention (Lieux de permanence)	Subventions FSE 2018	Subventions FSE CP du 01/07/2019	Nombre de places d'accompagnement	Observations
programme H812 imputation 017-564-6574-3048-501 (Autorisation d'Engagement)						
FRM05693	ALEOS	Mulhouse & Colmar	61 658,00 €	59 666,25 €	120	/
FRM05696	CIAREM	Mulhouse, Couronne, Altkirch, Saint-Louis	188 292,00 €	191 898,00 €	300	/
FRM05697	CONTACT PLUS	Colmar, Sainte-Marie, Guebwiller, Thann	194 320,00 €	179 960,10 €	500	/
FRM05700	REAGIR	Couronne mulhousienne	53 354,40 €	54 608,00 €	120	/
Total Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)			497 624,40 €	486 132,35 €	1 040	


3. Concernant la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF)

N° opération	Structures	CTSA d'intervention (Lieux de permanence)	Subventions FSE 2018	Subventions FSE CP du 01/07/2019	Nombre de places d'accompagnement	Observations
programme H812 imputation 017-564-6574-3048-501 (Autorisation d'Engagement)						
FRM05691	ALEOS	Colmar	30 923,00 €	32 405,00 €	90	/
FRM05695	CIAREM	Thann	17 171,08 €	16 606,20 €	45	/
FRM05698	CONTACT PLUS	Colmar, Ste-Marie, Guebwiller	157 777,00 €	175 000,00 €	490	/
Total Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF)			205 871,08 €	224 011,20 €	625	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°2 - Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI) Accompagnement des personnes déjà en activité sous le statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	34 872,58 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association ALEOS - Mulhouse
Action concernée	Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à accueillir, loger, accompagner, insérer. L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement vers : • la cessation d'activité et la réorientation du bénéficiaire vers un accompagnement professionnel ou socio-professionnel en l'amenant à une prise de conscience et à l'acceptation de la possibilité de renoncer à son projet. A tout moment, il pourra être demandé au bénéficiaire du rSa d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante. • la pérennisation de l'activité permettant de sortir du système d'insertion et d'aide sociale. Cet objectif devra être atteint dans un délai d'accompagnement d'environ 1 an.
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement AEI soit 1 ETP sur les territoires de la région mulhousienne, Thann, Altkirch et Saint-Louis 0,05 ETP d'encadrement et de participation aux instances CD68
Résultats attendus	Le référent accompagne 130 personnes bénéficiaires du rSa vivant sur les territoires des CTSA de la région mulhousienne, de Thann et de Colmar. L'objectif est de valider 30 sorties positives, soit 25 % de la file active de 130 personnes, par une sortie du dispositif rSa soit par l'atteinte de résultats d'activité d'entreprise suffisants, soit par un retour à l'emploi (CDD supérieur à 6 mois, CDI) ou une entrée en formation professionnelle rémunérée, soit par une radiation du dispositif,

	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi pérenne (lever des freins professionnels à l'emploi)
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	59 666,25 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association ALEOS - Mulhouse
Action concernée	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un Accompagnement au Placement à l'Emploi afin d'encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois, ...) et de favoriser l'accès à l'emploi pérenne en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique et associatif) ou public, et ce, dans un délai d'accompagnement inférieur à un an.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	2 référents pour l'accompagnement APE soit 2 ETP sur les territoires de la région mulhousienne et Colmar. 0,1 ETP d'encadrement et de présence aux instances liées à la mise en oeuvre de l'action.
Résultats attendus	Les référents doivent accompagner 120 personnes bénéficiaires du revenu de Solidarité active (soumis à droits et devoirs) dont 60 sur le territoire des CTSA de la région mulhousienne et 60 sur le territoire de la CTSA de Colmar. L'Accompagnement au Placement à l'Emploi est limité dans le temps, à une période d'environ 1 an maximum, et adaptable en fonction des situations individuelles. L'objectif est de valider 35 à 40 % de sorties positives à l'emploi (CDD de 6 mois, CDI ou création d'entreprise avec atteinte d'un CA minimum suffisant pour sortir du rSa ou en formation professionnelle rémunérée).

	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n° 3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	32 405,00 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association ALEOS - Mulhouse
Action concernée	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p>L'opération consiste à dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa par un accompagnement afin de lui permettre de retrouver confiance en lui et d'entamer ainsi un projet de formation diplômante, qualifiante ou certifiante, voire d'accéder à un emploi aidé ou classique ou encore aux outils lui permettant de développer son propre emploi en créant une entreprise. La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement PEF soit 1 ETP sur le territoire de Colmar. 0,05 ETP de présence et préparation des instances CTSA de Colmar.
Résultats attendus	Le référent doit accompagner 90 bénéficiaires du rSa avec pour objectif de permettre à 15 à 20 participants, de sortir du dispositif rSa socle sur la période de réalisation soit par un accès à l'emploi (CDD supérieur à 6 mois, CDI ou création d'entreprise avec atteinte d'un CA minimum suffisant pour sortir du rSa), soit par un accès à une formation longue et rémunérée.

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°2 - Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI) Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	30 459,30 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association CIAREM - Mulhouse
Action concernée	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Depuis 1989, il contribue au retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement d'Appui à l'Entreprenariat Individuel de bénéficiaires du rSa ayant créé leur entreprise dont l'activité ne génère pas suffisamment de ressources pour sortir du dispositif rSa, par des référents, pendant 2 ans maximum. L'objectif est de conseiller les Travailleurs Indépendants (TI) dans l'organisation et la gestion de leur entreprise et de les aider à développer leur activité. Il a également pour but de les amener, le cas échéant, à chercher une activité professionnelle complémentaire lorsque l'entreprise ne réalise pas de profits suffisants pour qu'ils puissent sortir du dispositif rSa. Le référent AEI assure à raison d'une journée par mois une permanence à la disposition des TI accompagnés par d'autres référents.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement AEI pour 1 ETP sur le territoire de la région mulhousienne.
Résultats attendus	Le référent accompagne au total 130 personnes bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, en flux constant. La durée du parcours d'insertion est limitée à 24 mois maximum. L'objectif proposé est de 18 sorties du dispositif rSa pour ressources suffisantes ou cessations d'activité de Travailleurs Indépendants avec inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.


**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi pérenne (lever des freins professionnels à l'emploi)
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	191 898,00 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association CIAREM - Mulhouse
Action concernée	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Depuis 1989, il contribue au retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi, par des référents de l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). L'objectif est de faciliter leur reclassement rapide et durable afin qu'ils redeviennent autonomes financièrement. Grâce à cet accompagnement à la recherche d'emploi individualisé et personnalisé, les candidats sont formés aux techniques de recherche d'emploi et préparés aux entretiens de recrutement. Possédant une vision d'ensemble du parcours social et professionnel du bénéficiaire, le référent APE prospecte les entreprises et met en valeur le profil des candidats.</p> <p>Le CIAREM a choisi de développer des partenariats privilégiés avec des employeurs ayant un fort potentiel de recrutement.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	7 référents pour l'accompagnement APE soit 5,75 ETP sur les territoires de la région mulhousienne, Altkirch et Saint Louis.
Résultats attendus	Chaque référent à temps plein accompagne, en flux constant, 60 personnes bénéficiaires du rSa, soit un total de 315 personnes accompagnées sur les territoires concernés. L'objectif de placement est de 30% de personnes en CDI ou CDD de plus de 6 mois ou formation qualifiante rémunérée, pour les publics les plus proches de l'emploi.

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n° 3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	16 606,20 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association CIAREM - Mulhouse
Action concernée	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Depuis 1989, il contribue au retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) ayant pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi et/ou la qualification des bénéficiaires du rSa par le biais d'un parcours individualisé. L'accompagnement socioprofessionnel prend en compte tous les aspects de la problématique du bénéficiaire. Il se fait sous la forme d'entretiens individualisés de 45 minutes à une heure, proposés en moyenne 2 fois par mois. Outre le suivi individuel, le référent PEF peut proposer en interne un bilan d'intérêts professionnels basés sur des tests et des exercices sur la connaissance de soi.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement PEF soit 0,5 ETP sur le territoire de Thann.
Résultats attendus	Le référent accompagne 45 personnes en file active issues de la CCTSA de Thann. La durée du parcours d'insertion est limitée à 2 ans. Par ailleurs, le bénéficiaire est accompagné pendant les mois qui suivent son retour à l'emploi jusqu'à la fin du rSa (sauf lorsqu'il est embauché dans un chantier d'insertion qui assure la suite du parcours). L'objectif est de 10 sorties positives (CDI, CDD, formations...) du dispositif rSa sur l'année.

	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°2 - Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI) Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	24 529,57 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association CONTACT PLUS - Colmar
Action concernée	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement d'Appui à l'Entreprenariat Individuel de bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, pour mettre en lumière les activités non rentables et orienter les travailleurs indépendants vers une recherche d'emploi classique en atténuant leur sentiment d'échec professionnel et social.</p> <p>Pour ceux dont la réussite est accessible, le manque de compétence en matière de gestion, droit commercial, démarches administratives, est un facteur paralysant qui prolonge le versement d'une allocation dont la collectivité pourrait faire l'économie en favorisant la rentabilité de l'activité par son développement.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement AEI soit 0,75 ETP, territoire de la CTSA de Colmar et permanences à Guebwiller, Sainte Marie aux Mines, Munster, Ribeauvillé, Neuf Brisach, Kaysersberg, Rouffach, Cernay, Thann
Résultats attendus	Le référent accompagne au total 75 bénéficiaires du rSa, en volume. L'objectif est de 22 sorties du dispositif rSa liées à une meilleure rentabilité de l'activité ou au retour à l'emploi classique et la formation, soit 30 %.

	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi pérenne (lever des freins professionnels à l'emploi)
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	179 960,10 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association CONTACT PLUS - Colmar
Action concernée	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi, par des référents de l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). La démarche est basée sur une articulation entre l'individuel et le collectif sous forme d'entretiens individuels, d'entretiens téléphoniques, en alternance avec du collectif, lors d'ateliers thématiques sur la connaissance de soi, les techniques de recherche d'emploi, les recherches documentaires, tests d'aptitude professionnelle... Il s'agit d'une démarche nouvelle qui associe une dynamique collective et l'activation d'un réseau partenarial dont les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion.</p> <p>L'objectif est le retour vers l'emploi classique (CDD 6 mois minimum ou CDI), la formation qualifiante ou la création d'entreprise pour une sortie la plus rapide possible du dispositif rSa évitant ainsi un effet d'enlisement des bénéficiaires dans une situation sociale précaire.</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	6 référents pour l'accompagnement APE soit 5,42 ETP. Territoire de la CTSA de Colmar et permanences à Guebwiller, Sainte Marie aux Mines, Munster, Ribeauvillé, Neuf Brisach, Kaysersberg, Rouffach, Cernay, Thann 0,66 ETP direction et coordination.
Résultats attendus	Le nombre d'accompagnements prévu en volume constant est de 500 bénéficiaires du rSa avec un prévisionnel de 200 sorties emploi soit 40 % (CDD, CDI, CAE, CIE, CDDI, intérim, formations qualifiantes) permettant une sortie du rSa sur une période d'accompagnement maximal de 12 mois. L'objectif visé est l'emploi pérenne adapté au public et au marché du travail.

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)
Période concernée	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Subvention FSE sollicitée	175 000,00 €
Service instructeur	Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité
Structure	Association CONTACT PLUS - Colmar
Action concernée	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF), étape préalable à l'insertion professionnelle qui tient compte des difficultés sociales rencontrées par la personne, et permet la levée des freins à l'employabilité. En partenariat avec les services sociaux, l'objectif est un retour progressif à l'emploi soutenu par les SIAE locales qui permet pour le moins la perception de la prime d'activité, au mieux la sortie du dispositif par l'emploi ou la formation, et l'usage du CUI ou CDDI. L'émergence d'une orientation professionnelle réaliste retiendra l'essentiel de l'attention afin d'exploiter les savoir faire et reconvertir la connaissance en compétence et atouts pour l'emploi dans des secteurs porteurs et vers les métiers en tension. Les questions de logement, surendettement, garde d'enfants, mobilité, santé (avec l'acquisition de la reconnaissance de travailleur handicapé), manque de qualification, niveau de connaissance du français, appellent des réponses sociales qui n'excluent pas l'exercice même partiel d'une activité professionnelle. Les ateliers proposés par la structure viendront consolider le projet professionnel (apprentissage du code de la route, TRE, bilan de compétences, gestion du stress et confiance en soi).</p>
Moyens humains valorisés pour l'action	5 référents pour l'accompagnement PEF soit 4,65 ETP. Territoire de la CTSA de Colmar et permanences à Guebwiller, Sainte Marie aux Mines, Munster, Ribeauvillé, Neuf Brisach, Kaysersberg, Rouffach, Cernay, Thann 0,155 ETP de direction. 0,5 ETP de coordination.
Résultats attendus	Le nombre d'accompagnements prévu en volume est de 490 bénéficiaires du rSa avec un prévisionnel de 100 sorties du dispositif rSa (CDD, CDI, CAE, CDDI, Intérim, formations qualifiantes) et 120 sorties du dispositif rSa autres que les motifs pré-cités.

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par REAGIR
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin****Fonds Social Européen**

Période de programmation 2014-2020
Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
Axe 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale
(Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)

**Dispositif de l'appel à projets
du
Département 68 concerné**

Dispositif n°1 - **Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)**
Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers un emploi pérenne (lever des freins professionnels à l'emploi)

Période concernée

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Subvention FSE sollicitée

54 608,00 €

Service instructeur

Service Insertion et Stratégie, en lien avec le Service Juridique et la Direction Ressources Solidarité

Structure

Association **REAGIR** - Illzach

Action concernée

L'association Réagir, créée en 1985, a pour objet l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté, notamment celles dont la situation sociale constitue un handicap à l'embauche. Elle recherche et met en oeuvre les moyens qui leur permettent de les accompagner dans toutes les démarches qui concernent la formation, la recherche, l'adaptation, l'orientation et le démarrage d'un emploi. Elle vise à offrir un accompagnement global personnalisé à toute personne en recherche d'orientation, de formation et d'emploi. Son offre de service est diversifiée et adaptée, afin de répondre aux différents besoins dans le cadre d'une recherche de qualification ou d'emploi, d'outiller ses usagers, et les aider dans la résolution de leurs problèmes périphériques.

L'opération consiste à mettre en oeuvre, pour les personnes bénéficiaires du rSa "proches" de l'emploi un Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). L'accompagnement proposé est renforcé et adapté en fonction des besoins et du projet professionnel de ces personnes. Il s'agit d'encourager, de soutenir de manière dynamique et constante, leur parcours d'insertion professionnelle pour leur permettre de (re) trouver le plus rapidement possible un contrat de droit commun, favoriser l'accès à un emploi pérenne, en secteur privé ou public.

L'accompagnement alternera des entretiens individuels et des temps collectifs en utilisant les outils et/ou prestations des partenaires du réseau de l'insertion et de l'entreprise. Le référent soutiendra la recherche d'emploi par des actions de prospection auprès des entreprises partenaires de REAGIR.

**Moyens humains valorisés
pour l'action**

2 référents pour l'accompagnement APE soit 2 ETP sur le territoire de la région mulhousienne.

Résultats attendus

Chaque référent doit accompagner, en flux constant, 60 personnes bénéficiaires du rSa, soit 120 personnes accompagnées au total sur le territoire concerné. Le délai d'accompagnement sera de 12 mois maximum, reconductible sur dérogation selon l'état d'avancement du parcours. L'objectif de placement à l'emploi est de 30 % de sorties positives. L'accompagnement se termine soit par une sortie positive dans l'emploi, soit par un changement de situation de la personne, soit par la construction d'un nouveau projet en cas d'absence de solution professionnelle soit par une réorientation.



Programmation 2014 - 2020

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

N° Ma démarche
FSE

[...]

Année(s)

2019

Nom du
bénéficiaire

[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement 2018/1046 du Parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) 1296/2013, 1301/2013, 1303/2013, 1304/2013, 1309/2013, 1316/2013, 223/2014, 283/2014 et la décision 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) 966/2012

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne ;

Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas

échéant ;

- Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 22 mars 2019
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active ;
- Vu le Règlement Financier du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015 ;
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion – Exécution anticipée du Budget Primitif 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité ;
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen ;
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen ;
- Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 13 février 2017 et signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin ;
- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 27 juin 2019 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;
- Vu l'avis favorable de la 10ème commission lors de sa réunion en date du 7 juin 2019 ;
- Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental.

**Entre
D'une part,**

- L'organisme intermédiaire

Raison sociale : Département du Haut-Rhin
n° SIRET : 22680001900227
statut juridique : Collectivité territoriale

situé(e) : 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex

représenté[e] par Brigitte KLINKERT, Présidente
ci-après dénommé « **le service gestionnaire** »,

Et d'autre part,

raison sociale [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]
ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	n°3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale
Objectif thématique	n°9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	n°1 – L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	n°1- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2020, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 9 mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros <TTC>

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total éligible de l'opération.

Option 1 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Option 2 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Option 3 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

ARTICLE 4: IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DU FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification spécifique FSE à compléter par l'OI]

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 80% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.]

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire du Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Ils sont enregistrés au compte budgétaire défini dans l'instruction budgétaire et comptable applicable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité locale ou à l'établissement public intéressé]

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : [COMPLETER]

Établissement bancaire : [COMPLETER]

N° IBAN : [COMPLETER]

Code BIC : [COMPLETER]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

[OPTION 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération;
 - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 17 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre

- des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- la liste des participants à l'opération

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de sur financement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe VI de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé

réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[RG : si RGEC s'applique] :

Le montant FSE sollicité ne doit pas conduire à dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le régime exempté applicable sur la base du règlement général d'exemption par catégories (RGEC).

[RG : si de minimis s'applique] :

Le montant FSE [ou FSE-IEJ] sollicité ne doit pas conduire à dépasser le montant maximum d'aide publique autorisé par le règlement n°1407/2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 12

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 6.1.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de

l'avance le cas échéant.

- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe V de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe V de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr .

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DES AIDES D'ÉTAT

[**OPTION SIEG** : Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

[**SIEG OPTION 1 DE MINIMIS**: Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.]

[**SIEG OPTION 2 DROIT COMMUN**: Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.]

[**OPTION DE MINIMIS** : Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.]

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne figurant en annexe IV de la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

RG si SIEG Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 3.1 de la présente convention.

RG si de minimis ou de minimis SIEG Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période 10 exercices fiscaux à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou

intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 19 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 21.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** note COCOF 13/9527-FR relative aux barèmes de corrections financières ;
- **annexe V** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe VI** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
[Nom et qualité du signataire]

Le service gestionnaire,
représenté par
Brigitte Klinkert,
Présidente du Conseil départemental

Notifiée et rendue exécutoire le :

ANNEXE I**Description de l'opération****[A COMPLETER]****ANNEXE II****Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action****A - Plan de financement****Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses en nature						
Dépenses de tiers						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		100%		100%		100%

Ou

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Coûts restants						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		100%		100%		100%

Ressources prévisionnelles

	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Financeurs						
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature						
Ressources de tiers						
Autofinancement						
Ressources totales		100%		100%		100%

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires bruts chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
<i>Saisir une ligne par personne rémunérée</i>	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		

Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses d'organismes tiers		
Total		

B-6 Dépenses indirectes au réel

Clé de répartition

	Nature	Unité
Numérateur		
Dénominateur		

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	

Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Ou

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Dépenses indirectes forfaitisées (15% ou 20%)	
Total	

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

ANNEXE III

B-7 Coûts restants



Obligations de publicité.pdf

ANNEXE IV

Barèmes de correction - Note COCOF 13/9527-FR

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Coûts restants	
Total	

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.



CE Corrections financières marchés c

ANNEXE V

Suivi des entités et des participants



Annexe V - suivi des entités et des particip

ANNEXE VI

Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation



Règles
d'échantillonnage et c

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2019

Fonds Social Européen (AE)
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM05691	ALEOS Préparation à l' Emploi et à la Formation (PEF) FSE	32 405,00
FRM05692	ALEOS Appui à l' Entrepreneariat Individuel (AEI) FSE	34 872,58
FRM05693	ALEOS Accompagnement au Placement à l'Emploi Colmar et Mulhouse (APE) FSE	59 666,25
FRM05694	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Appui à l' Entrepreneariat Individuel (AEI) FSE	30 459,30
FRM05695	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Préparation à l Emploi et à la Formation (PEF) FSE	16 606,20
FRM05696	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement au Placement et à l'Emploi (APE) FSE	191 898,00
FRM05697	CONTACT PLUS Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) FSE	179 960,10
FRM05698	CONTACT PLUS Préparation à l' Emploi et à la Formation (PEF) FSE	175 000,00
FRM05699	CONTACT PLUS Appui à l'Entrepreneariat Individuel (AEI) FSE	24 529,57
FRM05700	REAGIR Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) FSE	54 608,00
Total		800 005,00